



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal

PREAVIS N° 5/2020

Modification du règlement intercommunal sur le Service de Défense Incendie et de Secours Vallée de Joux

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le Service Incendie de Secours Vallée de Joux a vu le jour formellement le 29 mars 2017 après l'approbation de la convention intercommunale y relative par les conseils communaux des trois communes de la Vallée de Joux. Un règlement intercommunal a été établi afin de régler le fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers.

Il convient de rappeler que ce dossier avait connu passablement d'écueils et l'élaboration de cette structure intercommunale avait pris plusieurs années.

Après 3 ans de fonctionnement, on note que le SDIS Vallée de Joux ainsi constitué, répond à toutes les attentes des Autorités municipales. L'Etat-Major, conduit par son commandant le Major Gabriel Gauljaux, se réunit régulièrement et assure le pilotage opérationnel du corps. De son côté, la commission du feu intercommunale en assure la gestion stratégique et politique.

Les choix faits à l'époque semblent bons et la conduite du SDIS Vallée de Joux est souple, efficace et rapide. Néanmoins, de nouvelles dispositions sont apparues, en particulier dans le cadre de la facturation des interventions. Sur ce plan, la rédaction assez contraignante du règlement intercommunal ne permet pas à la commission du feu de prendre les décisions adéquates en temps voulu. Cette situation pousse les Municipalités de la Vallée de Joux à proposer une nouvelle formulation des deux articles concernés.

Objets de la modification

La modification proposée porte sur la reformulation des articles 25 & 26 du règlement intercommunal. Ces deux articles traitent de la facturation des frais d'intervention spécifiques.

La nouvelle rédaction des articles concernés est due à la modification de la loi sur les Services de défense incendie et de secours (LSDIS) à son article 22, alinéa 4 dont voici le contenu :

Art. 22 - Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire ¹ les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

De plus, la commission du feu constate que le règlement intercommunal, tel qu'il est rédigé, fixe de manière ferme les tarifs des interventions concernées. Cette manière de faire ne permet pas d'adapter ces tarifs à la réalité du marché sans proposer une modification réglementaire aux trois conseils communaux de la Vallée de Joux. Cette procédure lourde sur le plan administratif ne facilite pas le fonctionnement souple et léger décrit dans l'introduction.

La pratique en matière de règlements communaux est maintenant de faire approuver un cadre par les législatifs communaux, dans lequel les Autorités exécutives peuvent évoluer. Cette pratique est par exemple employée dans les règlements sur la gestion des déchets où des montants maximums de taxes sont définis, mais où les Municipalités peuvent agir librement en-dessous de ce plafond.

Pour le cas qui nous occupe, la modification réglementaire proposée serait la suivante :

Titre V Frais d'intervention

Article 25 – Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Les Municipalités sont compétentes pour adapter l'annexe I, sur préavis de

la commission du feu intercommunale, en particulier les tarifs liés aux interventions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires cantonales.

Article 26 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement. Les Municipalités sont compétentes pour adapter l'annexe I, sur préavis de la commission du feu intercommunale, en particulier concernant les tarifs liés aux interventions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires cantonales.

Anciennes formulations

Article 25 - Généralités

Les interventions du SDIS Vallée de Joux sont en principe gratuites, sous réserve des cas prévus par les articles 22 LSDIS, 33 et 34 RLSDIS, ainsi que par d'autres dispositions de la législation cantonale.

Article 26 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique

Les montants suivants peuvent être facturés aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie au titre de frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique, conformément aux articles 22 al. 4 LSDIS et 33 RLSDIS :

- Frs 250.- par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- Frs 500.- par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- Frs 1'200.- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 27 - Prestations particulières

Les montants suivants peuvent être facturés aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au titre de frais d'intervention, conformément aux articles 22 al. 3 LSDIS et 34 RLSDIS :

- Sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : frs 5'000.- au maximum ;
- Dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : frs 2'500.- au maximum ;
- Recherches de personnes : frs 5'000.- au maximum ;
- Inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : frs 5'000.- au maximum.
- D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées en vertu d'un accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances, conformément à l'article 34 al. 2 RLSDIS.
- Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Comme précisé dans les nouvelles dispositions, c'est aux Municipalités, membre du SDISVJ que reviendrait la compétence de formuler les modifications de tarifs dans les limites réglementaires cantonales, non sans avoir obtenu le préavis de la commission intercommunale du feu. Le projet d'annexe dont il est fait mention, est fournie ci-annexée.

Formellement, il ne serait pas possible de donner la compétence directement à la commission du feu d'effectuer ces modifications, car il ne s'agit nullement d'un organe reconnu au sens de la loi sur les communes.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DU CHENIT

Vu le préavis n° 5/2020,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. adopte la modification des articles 25 et 26 du règlement intercommunal sur le Service de défense Incendie et Secours de la Vallée de Joux ;
2. charge les Municipalités de l'Abbaye, du Lieu et du Chenit de faire approuver les modifications réglementaires présentées par les Autorités cantonales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire
 
Stives MORAND Marc-André BURDET


Délégués municipaux : - Mme Carole Dubois, Municipale
- M. David Piguët, Municipal

Autres délégués : - Maj. Gabriel GAULJAUX

Annexe : - Projet de règlement modifié y compris annexe

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SDIS VALLEE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu les articles 9 et 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS),

Vu les articles 2 et 3 de la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours et le sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du 29 mars 2017,

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Titre I Généralités

Article 1 – But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du SDIS Vallée de Joux, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, la tarification des prestations facturables, ainsi que l'organisation de la Commission consultative du feu.

Article 2 – Attribution

Les Municipalités des Communes signataires sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 – Rôle et compétences de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités des Communes signataires pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont notamment :

- les projets de budget ;
- les comptes et le rapport de gestion ;
- la nomination du Commandant du SDIS Vallée de Joux ;
- les rapports sur l'état des effectifs fixant les objectifs en matière de recrutement ;
- le tableau des exercices annuels ;
- la détermination du montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli.

La Commission consultative du feu est en outre notamment compétente pour :

- prononcer les décisions d'incorporation et de fin d'incorporation des membres du SDIS Vallée de Joux, sur préavis de l'Etat-major ;
- prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du SDIS Vallée de Joux, sur préavis de l'Etat-major ;
- nommer les membres de l'Etat-major ;
- établir le cahier des charges des membres de l'Etat-major ;
- nommer les officiers ;
- nommer les sous-officiers, sur préavis de l'Etat-major ;
- nommer le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux.

Un cahier des charges de la Commission consultative du feu précisant ses tâches et compétences est établi par les Municipalités des Communes signataires, pour chaque législature.

Titre II Organisation du SDIS Vallée de Joux

Article 4 – Composition

Le SDIS Vallée de Joux est constitué de l'ensemble des personnes incorporées (article 10 LSDIS).

Il est composé de :

- l'Etat-major ;
- un détachement de premier secours (ci-après : DPS) ;
- un détachement d'appui (ci-après : DAP).

Article 5 – Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant du SDIS Vallée de Joux ;
- du remplaçant du Commandant du SDIS Vallée de Joux, nommé parmi les membres de l'Etat-major ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP ;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS Vallée de Joux peut exercer plusieurs de ces fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS Vallée de Joux.

Article 6 – Commandant du SDIS Vallée de Joux

Le Commandant dirige le SDIS Vallée de Joux.

Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Vallée de Joux, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS Vallée de Joux.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Vallée de Joux.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 – Remplaçant du Commandant du SDIS Vallée de Joux

Le remplaçant du Commandant du SDIS Vallée de Joux supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 – Chefs du DPS et DAP

Les chefs du DPS et du DAP dirigent et gèrent leur détachement respectif.

Article 9 – Responsable de l'instruction

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers dans le respect des prescriptions cantonales et fédérales, ainsi que de celles de l'ECA, et veille à ce que cette formation soit la plus polyvalente possible.

Article 10 – Quartier-maître

Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Article 11 – Responsable du matériel

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle permanent.

Article 12 – Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités est établi pour chaque membre de l'Etat-major par la Commission consultative du feu.

Article 13 – Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant du SDIS Vallée de Joux pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Vallée de Joux.

Il a en outre les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Vallée de Joux ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;

- assister la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS Vallée de Joux et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- préavis sur les décisions d'incorporation et de fin d'incorporation des membres du SDIS Vallée de Joux ;
- présenter si nécessaire à la Commission consultative du feu des propositions de nomination d'officiers ;
- préavis sur la nomination des sous-officiers ;
- dénoncer à la Commission consultative du feu les membres du SDIS Vallée de Joux considérés comme devant être exclus, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement.
- préavis sur les sanctions disciplinaires à prononcer à l'encontre des membres du SDIS Vallée de Joux ;
- désigner les participants aux cours de formation cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Vallée de Joux ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- se voir confier des tâches en matière de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux ou en rapport avec les jeunes sapeurs-pompiers, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Article 14 – Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Vallée de Joux, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre.

Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales, notamment le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours.

Le DPS est composé des sites opérationnels suivants :

- Le Sentier ;
- L'Abbaye.

Il est formé :

- du chef du DPS ;
- d'un remplaçant du chef du DPS ;
- d'un adjoint responsable du domaine feu / pionnier ;
- d'un adjoint responsable du domaine ABC ;
- des chefs de site opérationnel ;
- de sous-officiers et de sapeurs-pompiers.

Le remplaçant du chef du DPS est nommé parmi les adjoints.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 15 – Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Vallée de Joux, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- L'Abbaye ;
- Le Sentier.

Il est formé :

- du chef du DAP ;
- d'un remplaçant du chef du DAP ;
- de sous-officiers et de sapeurs-pompiers.

Titre III Service de sapeurs-pompiers

Article 16 – Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les Communes signataires peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Vallée de Joux.

La décision d'incorporation est prise par la Commission consultative du feu, sur préavis de l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 17 – Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS Vallée de Joux, sur décision de la Commission consultative du feu, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

La décision de la Commission consultative du feu peut être contestée, selon la procédure prévue par l'art. 30 ci-dessous.

Article 18 – Recrutement

A la fin de chaque année, le Commandant du SDIS Vallée de Joux établit à l'attention des Municipalités des Communes signataires, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, un rapport sur l'état des effectifs qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 19 – Obligations des membres

Chaque membre du SDIS Vallée de Joux est notamment tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Vallée de Joux empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 20 – Solde et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités des Communes signataires, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Le montant de la solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS Vallée de Joux.

Des indemnités de défraiement peuvent également être allouées par les Municipalités des Communes signataires, sur proposition de la Commission consultative du feu.

Titre IV Intervention et exercices

Article 21 – Rétablissement

Aucun membre ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant d'avoir obtenu l'accord du responsable de l'activité en question.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. En particulier, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 22 – Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers.

Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Vallée de Joux.

Article 23 – Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'Etablissement Cantonal d'Assurance (l'ECA ci-après) conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 24 – Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Vallée de Joux et soumet pour approbation un tableau des exercices aux Municipalités des Communes signataires, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu.

Une fois approuvé par les Municipalités des Communes signataires, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Vallée de Joux ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V Frais d'intervention

Article 25 – Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Les Municipalités sont compétentes pour adapter l'annexe I, sur préavis de la commission du feu intercommunale, en particulier les tarifs liés aux interventions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires cantonales.

Article 26 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement. Les Municipalités sont compétentes pour adapter l'annexe I, sur préavis de la commission du feu intercommunale, en particulier les tarifs liés aux interventions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires cantonales.

Titre VI Discipline

Article 27 – Violation des obligations

Constitue une violation des obligations des membres du SDIS Vallée de Joux, notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 19 du présent Règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants lors d'une activité du SDIS Vallée de Joux ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'article 19 du présent Règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Vallée de Joux.

Article 28 – Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire.

La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait de fonction ou d'une exclusion du SDIS Vallée de Joux.

Elle doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera également tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner.

Article 29 – Procédure

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête ou dénonciation.

La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Commandant du SDIS relève de la compétence des Municipalités des Communes signataires. Elle peut être contestée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un autre membre du SDIS Vallée de Joux que le Commandant du SDIS Vallée de Joux relève de la compétence de la Commission consultative du feu. L'Etat-major prévise sur les sanctions disciplinaires concernant les membres du SDIS Vallée de Joux possédant un grade de sous-officier ou un grade inférieur. La décision rendue par la Commission consultative du feu peut être contestée auprès des Municipalités des Communes signataires dans les trente jours à compter de sa notification, par l'envoi d'une réclamation écrite à l'une des Municipalités des Communes signataires.

La décision rendue par les Municipalités des Communes signataires peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Titre VII Dispositions finales

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 31 - Abrogation

Le présent Règlement abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des Communes signataires.

Approuvé par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Chenit, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit, dans la séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Lieu, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Lieu, dans la séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

Annexe 1 au Règlement du SDIS Vallée de Joux

Titre I Frais d'interventions

Article 1 – Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 – Système d'alarme automatique

Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr par alarme.

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

Le montant forfaitaire précité est supprimé pour les deux premières alarmes automatiques, puis réduit à un montant forfaitaire de 300 fr dès la troisième alarme automatique de l'année courante dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Article 3 – Prestations particulières

Les montants suivants peuvent être facturés aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au titre de frais d'intervention, conformément aux articles 22 al. 3 LSDIS et 34 RLSDIS :

- sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : frs 5'000.- au maximum ;
- dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : frs 2'500.- au maximum ;
- recherches de personnes : frs 5'000.- au maximum ;
- inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : frs 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées en vertu d'un accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances, conformément à l'article 34 al. 2 RLSDIS.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Chenit, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de la Commune du Lieu, le

Le Syndic :

Le Secrétaire :